

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 2023-57

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au Conseil d'Administration d'approuver les modifications apportées au budget rectificatif n° 1 voté le 6 juillet 2023.

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration approuve, dans le cadre du budget rectificatif n° 2 de l'année 2023, les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9 pour le budget de l'établissement et le budget principal ainsi que les tableaux 2 et 6 pour la fondation universitaire.

Les données du budget rectificatif n°2 de l'année 2023 du budget de l'établissement sont les suivantes :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
 - 34 470 000 € pour les dépenses de personnel
 - 16 409 594 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 10 304 847 € pour les dépenses d'investissement

- Des crédits de paiements plafonnés à :
 - 34 470 000 € pour les dépenses de personnel
 - 14 751 520 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 15 759 018 € pour les dépenses d'investissement

- Un budget rectificatif n° 2 de l'année 2023 déficitaire à hauteur de 363 718 €

- Un fonds de roulement d'un montant de 12 316 748 €
- Un solde budgétaire excédentaire de 3 301 509 €
- Une trésorerie prévisionnelle en fin d'exercice de 19 520 765 €
- Les ETPT : 497,0 dont 248,2 ETPT sur plafond 2

S'agissant de la fondation universitaire :

- le résultat prévisionnel bénéficiaire de 76 109 €
- Le solde budgétaire déficitaire de 685 210 €
-

Nombre de membres présents ou de représentés : 26

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 14 décembre 2023. La présente délibération a été publiée le 14 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.